



NOV 21 1977

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE

A/32/22/Add.2
S/12363/Add.2
7 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-deuxième session
Point 27 de l'ordre du jour
POLITIQUE D'APARTHEID DU
GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

CONSEIL DE SECURITE
Trente-deuxième année

Année internationale pour la lutte contre l'apartheid

Rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
LETRE D'ENVOI		2
I. INTRODUCTION	1 - 3	3
II. CONSULTATIONS TENUES PAR LE COMITE SPECIAL	4 - 6	4
III. ADHESIONS RECUEILLIES PAR LA PROPOSITION TENDANT A DECLARER 1978 ANNEE INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE L' <u>APARTHEID</u>	7 - 10	4
IV. PROGRAMME PROPOSE POUR L'ANNEE INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE L' <u>APARTHEID</u>	11 - 12	6
V. CONCLUSION	13 - 18	6

ANNEXE

Programme proposé pour l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid

LETTRE D'ENVOI

Le 1er novembre 1977

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour que vous le portiez à l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le rapport spécial sur l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, que le Comité spécial contre l'apartheid a adopté à l'unanimité le 28 octobre 1977.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial
contre l'apartheid,

(Signé) Leslie O. HARRIMAN

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial contre l'apartheid a accordé une attention toute particulière cette année à la proposition tendant à déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, estimant que ce serait là un moyen efficace d'inciter la communauté internationale à témoigner sa solidarité au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour l'élimination de l'apartheid et l'édification d'une société nouvelle fondée sur le principe de l'autodétermination pour l'ensemble de la population du pays, sans distinction de race, de couleur ou de confession. Le Comité a mené une campagne active en faveur de cette proposition et a procédé à de nombreuses consultations en vue de mettre au point un programme pour l'Année internationale.
2. On se souviendra que le Conseil économique et social a décidé, dans sa résolution 2082 B (LXII) du 13 mai 1977, de recommander à l'Assemblée générale de déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.
3. Le Comité spécial a immédiatement accueilli avec satisfaction cette recommandation et, le même jour, son Président a déclaré ce qui suit :

"La recommandation du Conseil économique et social tendant à ce que 1978 soit déclarée 'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid' est des plus opportunes. Il est temps que la communauté internationale tout entière reconnaisse que l'apartheid est un crime comparable à l'esclavage qu'il convient d'éliminer au moyen d'une action internationale efficace.

Il est essentiel que la communauté internationale témoigne au peuple opprimé d'Afrique du Sud une solidarité accrue. Il convient d'assurer la plus large publicité possible à la grave situation qui règne en Afrique du Sud, à la lutte héroïque et déterminée que mène le peuple opprimé de ce pays et aux objectifs nobles et légitimes que poursuivent ses mouvements de libération afin d'inciter les peuples du monde entier à faire campagne pour l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une société d'où toute discrimination raciale serait exclue.

Pour que l'Année internationale puisse être marquée d'une manière efficace, il faudra que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que tous les gouvernements, partis politiques, syndicats, églises et organisations non gouvernementales coordonnent leur action. Le concours effectif des organes d'information et des établissements d'enseignement sera également requis.

Le Comité spécial ne manquera pas d'établir de toute urgence un programme d'action pour l'Année internationale.

J'espère que tous les gouvernements et toutes les organisations examineront sans retard cette recommandation et prendront les dispositions qui s'imposent pour que l'Année mette en lumière la profonde aversion qu'inspire à tous l'apartheid et conduise la communauté internationale à accorder un appui beaucoup plus grand à la lutte du peuple sud-africain pour la liberté et l'égalité."

/...

II. CONSULTATIONS TENUES PAR LE COMITE SPECIAL

4. Le 2 juin 1977, conformément à une décision du Comité spécial, son Président a écrit aux Etats Membres et à un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui participent aux travaux des organisations intergouvernementales pour les inviter à formuler des suggestions au sujet du programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.
5. Le Président a également adressé une lettre au Secrétaire général pour lui demander d'examiner les mesures à prendre en vue de l'élaboration de plans d'action par les services compétents du Secrétariat et d'encourager les institutions spécialisées et autres organes à examiner cette question sans retard.
6. Au cours de missions effectuées par le Comité spécial, le Président a tenu des consultations sur ce sujet avec des représentants d'institutions spécialisées, avec le Sous-Comité de la décolonisation et de la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid des ONG et avec un grand nombre d'organisations non gouvernementales

III. ADHESIONS RECUEILLIES PAR LA PROPOSITION TENDANT A DECLARER 1978 ANNEE INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE L'APARTHEID

7. L'Organisation de l'unité africaine a fait sienne cette proposition à sa vingt-neuvième session ordinaire, qui s'est tenue à Libreville du 23 juin au 3 juillet 1977. La résolution CM/RES.591 (XXIX), adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA, se lit comme suit :

"Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni à Libreville (Gabon) du 23 juin au 3 juillet 1977 pour sa vingt-neuvième session ordinaire,

Reconnaissant le besoin impérieux d'une action internationale efficace pour éliminer totalement l'apartheid et apporter un appui à la juste lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud, sous la direction de ses mouvements de libération, pour conquérir la liberté,

Considérant qu'il faut déployer le maximum d'efforts pour mobiliser l'opinion publique mondiale à cette fin,

Prenant note de la recommandation du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que 1978 soit déclarée Année internationale pour la lutte contre l'apartheid,

1. SOUSCRIT à la proposition tendant à ce que 1978 soit déclarée Année internationale pour la lutte contre l'apartheid;

2. LANCE UN APPEL à tous les gouvernements et à toutes les organisations afin qu'ils déploient le maximum d'efforts au cours de l'Année internationale proposée pour faire prendre conscience à l'opinion publique du caractère inhumain de l'apartheid et encourager la fourniture d'une aide morale, politique et matérielle à la lutte pour la liberté en Afrique du Sud;

3. DEMANDE au Secrétaire général administratif et au Groupe africain à l'Organisation des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Comité spécial contre l'apartheid en vue de promouvoir la célébration effective et générale de l'Année internationale proposée 1/."

8. Ont également souscrit à la proposition tendant à déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, la deuxième Conférence internationale des syndicats contre l'apartheid, qui s'est tenue à Genève les 10 et 11 juin 1977 2/; la Conférence mondiale contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, qui s'est tenue à Lisbonne du 16 au 19 juin 1977 3/, ainsi qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales.

9. La Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid qui s'est tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977 a mentionné dans sa Déclaration pour l'action contre l'apartheid qu'elle :

"32. Souscrit à la proposition tendant à déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et invite tous les gouvernements et toutes les organisations à participer à sa célébration dans l'esprit de la présente Déclaration 4/."

10. Dans le rapport de la Commission de la Conférence, on pouvait lire ce qui suit :

"La Commission appuie vivement la proposition tendant à déclarer 1978 Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent pleinement au programme de l'Organisation des Nations Unies pour l'Année internationale et facilitent autant que possible les activités entreprises par les organisations non gouvernementales, les mouvements anti-apartheid, les syndicats et toutes les autres organisations et particuliers intéressés pour marquer l'Année internationale 5/."

1/ Voir A/32/310, annexe I.

2/ Voir A/32/22/Add.1.

3/ Voir A/AC.115/L.467.

4/ Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2), p. 39.

5/ Ibid., vol. II, sect. VII.

IV. PROGRAMME PROPOSE POUR L'ANNEE INTERNATIONALE
POUR LA LUTTE CONTRE L'APARTHEID

11. Le Comité spécial a mis au point le programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid en tenant compte des résultats des nombreuses consultations auxquelles il a procédé, ainsi que des suggestions qu'il a reçues de gouvernements, d'institutions spécialisées, d'organisations non gouvernementales et de services du Secrétariat de l'ONU. Il a également pris en considération des propositions formulées par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme, et par le Sous-Comité de la décolonisation et de la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid des ONG.

12. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Comité spécial soumet à l'Assemblée générale, pour examen, le programme proposé pour l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, qui est joint en annexe au présent rapport.

V. CONCLUSION

13. Le Comité spécial est certain que si l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid pouvait être marquée d'une manière efficace, l'Organisation des Nations Unies serait en mesure de donner à la campagne internationale contre l'apartheid la dimension nouvelle qui s'impose en ce moment crucial de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud. L'Année devrait fournir l'occasion d'informer tous les peuples du monde de la situation en Afrique du Sud et de la lutte menée par le mouvement de libération nationale, et de les amener à soutenir activement la cause de la liberté et de la dignité.

14. Pour assurer l'efficacité des manifestations destinées à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, il importe d'obtenir l'entière coopération des Etats Membres, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des organes d'information et des établissements d'enseignement. Le Comité spécial ne doute pas que cette coopération sera fournie.

15. Pour sa part, le Comité spécial ne ménagera aucun effort pour promouvoir l'action la plus efficace possible au titre de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid en signe de solidarité avec le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et en conformité des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

16. Le Comité spécial note que la mise en oeuvre du programme proposé pour l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et l'expansion, de ce fait, de l'action internationale contre l'apartheid, se traduira par un accroissement des responsabilités du Comité spécial et du volume de travail du Centre contre l'apartheid. Les ressources nécessaires devront être fournies à cette fin.

17. Le Comité spécial tient à exprimer sa profonde gratitude au Secrétaire général, aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées, aux Etats Membres et aux organisations non gouvernementales pour avoir coopéré à la formulation du programme pour l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid. Il tient également à remercier de leur aide le Secrétaire général adjoint aux affaires interorganisations et à la coordination, le Directeur du Centre contre l'apartheid, le Sous-Comité de la décolonisation et de la lutte contre la discrimination raciale et l'apartheid des ONG, le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme, et les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'OUA.

18. Le Comité exhorte les gouvernements à verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid aux fins de faciliter la production de matériel d'information relatif à l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et d'en assurer la diffusion la plus large possible.

ANNEXE

Programme proposé pour l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid

I. OBJECTIF DE L'ANNÉE INTERNATIONALE

1. Le principal objectif de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid devrait être de faire prendre pleinement conscience à l'opinion mondiale :

a) Du caractère inhumain de l'apartheid et des menaces qu'il fait peser sur la paix internationale;

b) De la lutte que mène le peuple opprimé, sous la direction de ses mouvements de libération, pour la liberté et l'égalité;

c) Des nobles objectifs des mouvements de libération du peuple sud-africain dont la lutte s'inscrit dans l'action des Nations Unies;

d) Du sort de tous ceux qui sont prisonniers, exilés, bannis et autrement persécutés parce qu'ils s'opposent à l'apartheid;

e) De la nécessité impérieuse de cesser toute collaboration avec le régime sud-africain dans les domaines militaire, politique, économique ou autres, qui l'encourage à poursuivre sa politique d'apartheid;

f) De la nécessité d'une assistance internationale pour permettre au peuple sud-africain d'éliminer l'apartheid et de jeter les bases d'une société nouvelle, reposant sur l'exercice du droit à l'autodétermination par tous les habitants du pays tout entier, quelle que soit leur race, leur couleur ou leur confession.

2. L'action menée dans le cadre de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid devrait contribuer à

a) Isoler davantage le régime sud-africain;

b) Intensifier la campagne internationale contre l'apartheid;

c) Accroître considérablement l'assistance prêtée au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération par les gouvernements et les organisations ainsi que par le public en général;

d) Faire connaître le plus largement possible le caractère inhumain de l'apartheid et les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de mettre fin à cette politique.

3. Pendant l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, des efforts devraient être faits pour favoriser la création de mouvements ou de comités anti-apartheid et de solidarité, largement appuyés par le public, dans toutes les régions où ils n'existent pas, et pour encourager la conclusion d'accords pratiques en vue

de resserrer les liens entre ces organismes ainsi qu'entre eux et l'Organisation des Nations Unies.

II. PROGRAMME POUR L'ANNEE INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE L'APARTHEID

A. Généralités

4. Dans le cadre des manifestations destinées à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général et les présidents de tous les organes des Nations Unies intéressés (Comité spécial contre l'apartheid, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Commission des droits de l'homme) et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées devraient être invités à publier des messages auxquels il conviendrait d'assurer une large diffusion dans le monde entier.

5. Les organismes des Nations Unies intéressés devraient être invités à envisager sans délai les mesures à prendre pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

6. Tous les chefs d'Etat et de gouvernement devraient être invités à publier des messages spéciaux à l'occasion de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

7. Tous les gouvernements et toutes les organisations devraient être invités à observer le plus efficacement possible la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (21 mars), la Journée internationale de solidarité avec la population en lutte d'Afrique du Sud (16 juin) et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains (11 octobre).

8. Tous les gouvernements devraient être instamment priés de mettre entièrement fin, s'ils ne l'ont pas encore fait, à toute forme de collaboration avec le régime d'apartheid dans les domaines militaire, politique, économique, culturel ou autres, et d'appliquer les décisions et résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies.

9. Tous les gouvernements devraient être instamment priés de devenir parties, s'ils ne le sont pas encore, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid durant l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

10. L'Assemblée générale devrait consacrer, le 11 octobre ou le 10 décembre 1978, une séance spéciale à l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

B. Action du Secrétaire général

11. Le Secrétaire général devrait être prié d'assurer la publicité la plus large possible, par l'intermédiaire du Centre contre l'apartheid, du Service de l'information du Secrétariat et de tous les moyens d'information :

- a) Aux activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de l'élimination de l'apartheid;
- b) Aux renseignements concernant les prisonniers politiques sud-africains;
- c) Aux documents relatifs à la lutte pour la libération engagée en Afrique du Sud.

12. Il devrait être prié de prendre toutes les mesures de nature à promouvoir l'application intégrale des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid et de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid.

13. Il devrait également être prié de prendre, en consultation avec les organismes intéressés, les dispositions nécessaires à la coordination des plans élaborés par les organismes du système des Nations Unies pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

C. Action des gouvernements

14. Tous les gouvernements devraient être priés :

- a) De proclamer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et d'encourager les villes et les organisations non gouvernementales à faire de même;
- b) D'encourager les parlements de leurs pays respectifs à tenir une session extraordinaire consacrée à l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid, par exemple le 21 mars 1978, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;
- c) De créer des comités nationaux pour l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid chargés d'assurer la publicité maximale à ses objectifs ou, le cas échéant, d'attribuer à des mouvements anti-apartheid ou à des organismes analogues les fonctions de comités nationaux pour l'Année;
- d) D'encourager les organes d'information à assurer la publicité maximale à l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et à ses objectifs et, par la même occasion, à la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;
- e) D'assurer, dans les établissements d'enseignement, la diffusion la plus large possible d'informations concernant l'apartheid;

f) De réexaminer les mesures prises en application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid et d'envisager des mesures complémentaires, en particulier pour assurer la pleine application de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid concernant la cessation de la collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec l'Afrique du Sud;

g) D'accroître l'assistance morale, matérielle et politique au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération;

h) De lancer des invitations aux dirigeants des mouvements de libération et à d'autres opposants au régime d'apartheid en Afrique du Sud, de manière à assurer la publicité voulue aux objectifs de la lutte pour la liberté et la dignité humaine en Afrique du Sud;

i) D'organiser, partout où les conditions s'y prêtent, des collectes publiques en vue d'aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération;

j) De verser des contributions spéciales généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid au titre de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et d'augmenter le montant de leurs contributions aux fonds qui fournissent une assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud.

D. Action des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales

15. Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales devraient être priés :

a) D'informer le public, dans le cadre de leurs mandats respectifs, du caractère inhumain de l'apartheid et des efforts internationaux déployés en vue de son élimination;

b) D'assurer une publicité plus large aux études sur l'apartheid ou d'entreprendre de nouvelles études sur cette question, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en consultation avec le Comité spécial contre l'apartheid.

16. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier, devrait être invitée, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à informer le public de l'action de tous les organismes des Nations Unies contre l'apartheid et à accorder une attention particulière à la documentation destinée aux établissements d'enseignement et au matériel d'information audio-visuel.

17. L'Organisation internationale du Travail devrait être invitée à coopérer étroitement avec le Comité spécial contre l'apartheid pour ce qui est des initiatives qui pourraient être prises par les syndicats à l'échelon national et international pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

18. L'Union postale universelle devrait être invitée à encourager l'émission de timbres spéciaux pour marquer l'Année internationale.
19. L'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devraient être invitées, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à assurer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, une large publicité aux effets de l'apartheid.
20. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés devrait être invité, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes, à informer le public des besoins des réfugiés d'Afrique du Sud en matière d'assistance et du caractère inhumain de l'apartheid qui les a poussés à fuir leur pays.
21. Les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales, devraient être invités à réexaminer l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération et à envisager les moyens d'accroître cette assistance, en tant que de besoin.

E. Action des syndicats, des églises et des autres organisations non gouvernementales

22. Les syndicats, les églises, les mouvements anti-apartheid, les mouvements de solidarité et les autres organisations non gouvernementales devraient être priés :
- a) De prendre de nouvelles initiatives contre l'apartheid, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier de la résolution 31/6 J de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1976, intitulée "Programme d'action contre l'apartheid";
 - b) De donner la priorité à l'action contre l'apartheid durant l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid et de formuler des programmes concrets à cette fin;
 - c) De coopérer avec le Comité spécial contre l'apartheid en vue de promouvoir l'action la plus large et la plus efficace possible pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid.

F. Action du Comité spécial contre l'apartheid

23. Le Comité spécial contre l'apartheid devrait être prié de prendre toute mesure appropriée pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid par l'action la plus large et la plus efficace possible et, à cet égard :
- a) De maintenir les liens de coopération les plus étroits avec le Secrétaire général, les institutions spécialisées, l'Organisation de l'unité africaine et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

b) De prendre des mesures efficaces en vue de favoriser un accroissement de l'assistance fournie au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération - par les fonds de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par d'autres voies - et, à cet égard, d'encourager les collectes publiques organisées à cette fin;

c) De promouvoir la cessation de toute collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et autres avec le régime d'apartheid;

d) D'organiser, en coopération avec les gouvernements et les organismes compétents, des séminaires régionaux et des séminaires de travailleurs, d'étudiants, de femmes et d'ecclésiastiques qui porteraient sur les aspects de l'apartheid;

e) De participer activement à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

f) D'encourager tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

24. Le Comité spécial contre l'apartheid devrait être autorisé à envoyer des délégations auprès des chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, aux fins de les consulter au sujet des plans destinés à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid. Il devrait être également autorisé à envoyer des représentants dans diverses régions du monde aux fins de conférer avec les gouvernements, les organisations et les organes d'information en vue de promouvoir l'Année.

25. Sous l'égide du Comité spécial contre l'apartheid, le Centre contre l'apartheid devrait être invité et autorisé :

a) A intensifier la publicité contre l'apartheid et à donner une importance particulière au matériel audio-visuel;

b) A publier, en coopération avec le Service de l'information, un bulletin sur les manifestations organisées pour marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid;

c) A prendre toute autre mesure de nature à promouvoir les manifestations destinées à marquer l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid dans tous les pays.